

LES ESCROQUERIES À LA TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est la première source de revenu fiscal de la France. Elle représentait 50,6 % des recettes fiscales en 2018, loin devant l'impôt sur le revenu (18,9 %) et l'impôt sur les sociétés (14,7 %). En corolaire, la fraude à la TVA représente la fraude la plus coûteuse à l'administration fiscale, avec un manque à gagner estimé à 21 Md€ en 2016²⁹, soit 12 % des recettes totales de TVA. À elles seules, les fraudes au carrousel de TVA représentent une perte estimée à 50 Md€ par an pour les pays de l'Union européenne³⁰.

Malgré les premiers jugements relatifs à la fraude à la « taxe carbone », les escroqueries à la TVA³¹ se poursuivent. Tracfin continue de traiter nombreux dossiers relatifs à ces escroqueries réalisées à diverses échelles : au sein même d'une société, entre plusieurs sociétés françaises ou entre plusieurs sociétés européennes complices. Elles reposent généralement sur un système de fausses facturations permettant de bénéficier de remboursements de TVA indus. Les sociétés fraudeuses relèvent de secteurs variés (BTP, télécommunications, véhicules d'occasion, centres d'appel, commerce de matériel informatique et électronique, etc.) et se livrent à d'autres infractions connexes, telles que le travail dissimulé, l'abus de bien social, la minoration d'activité ou la banqueroute.

Les déclarants sont invités à se montrer vigilants sur les cas d'homonymie entre personnes morales ou ayant des raisons sociales approuvées. L'homonymie de raisons sociales favorise la confusion comptable entre les sociétés, permettant à l'une d'encaisser des paiements émis au bénéfice de l'autre. Ce procédé est utilisé pour l'obtention de remboursements de crédits de TVA et pour masquer la destination des fonds acquis frauduleusement. Le recours à l'homonymie de raisons sociales peut avoir lieu au niveau national, mais aussi au niveau international : des sociétés homonymes peuvent par exemple être immatriculées dans plusieurs pays européens afin de profiter des facilités offertes par le marché unique et rendre ainsi la fraude plus discrète.

La participation des greffes des tribunaux de commerce au dispositif LCB/FT apparaît déterminante pour lutter contre les escroqueries à la TVA étant donnée la nature des informations dont ils disposent. Ces dernières sont complémentaires des renseignements transmis par les Administrateurs et mandataires judiciaires (AJMJ). Les déclarants sont appelés à porter une attention particulière au suivi des mouvements financiers des personnes morales présentant des caractéristiques atypiques : création récente, âge des responsables ou dirigeants, secteur d'activité, cohérence des flux. L'ensemble des éléments d'identification et de connaissance du client et de ses activités sont à recueillir lors de l'entrée en relation.

Tracfin participe, aux côtés de la DGFiP, de la DGDDI, du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice (DACG) aux travaux de la cellule opérationnelle interministérielle de démantèlement précoce des escroqueries à la TVA, dite « task-force TVA ».

Cas n° 19 : Escroqueries à la TVA par des sociétés homonymes immatriculées dans différents greffes de tribunaux de commerce

Monsieur K est mis en examen pour escroquerie aggravée au préjudice d'une personne publique, tentative d'escroquerie et usurpation d'identité. le tout en état de récidive. Il a conçu un réseau frauduleux de demandes indues de remboursement de crédit de TVA. Les informations de Tracfin ont permis d'alimenter la procédure judiciaire ouverte à son encontre.

29 « Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States: 2018 Final Report », Center for Social and Economic Research (CASE) and Institute for Advanced Studies, septembre 2018, p. 31.

30 Enquête réalisée par un consortium international de journalistes européens, publiée le 6 mai 2019 dans le quotidien économique italien « Il sole 24 Ore » dans l'article intitulé « La grande rapina all'Europe: scomparsi 1.260 miliardi di Iva », en français « Le grand vol en Europe: 1 260 milliards de TVA ont disparu ».

31 L'escroquerie à la TVA se définit comme un délit ordinaire d'escroquerie (art. 313-1 du Code Pénal) dont l'objet spécifique est un détournement, par une personne physique ou morale, des règles de droit fiscal encadrant la collecte et le reversement de la TVA dans le but de se l'approprier.

Celles-ci démontrent qu'il est le bénéficiaire effectif de plusieurs sociétés de création récente :

- la société n° 1, dont il est l'associé et le gérant uniques. Elle est active dans le commerce de biens immobiliers et détient de nombreux comptes bancaires et de paiement dans plusieurs États européens ;
- des sociétés-écrans ouvertes auprès de plusieurs greffes de tribunaux de commerce à l'aide de documents d'identité usurpés. Chaque société possède un compte ouvert dans un établissement de monnaie électronique français à l'aide des mêmes pièces d'identité. Le début de dénomination est commun à l'ensemble des sociétés et certaines d'entre elles sont homonymes. Leurs adresses sont situées dans des sociétés de domiciliation et leurs objets sociaux sont variés : commerce de gros de produits chimiques industriels, promotion immobilière ou conseil et assistance opérationnelle aux entreprises.

Les comptes bancaires étrangers de la société n° 1 ont été crédités de fonds frauduleux, essentiellement des remboursements de crédits de TVA obtenus grâce à de fausses factures. Les fonds ont ensuite successivement transité sur les comptes des sociétés-écrans. Ces dernières bénéficient de remboursements de crédits de TVA obtenus frauduleusement. *In fine*, les fonds transitant par les sociétés-écrans ont été transférés sur des comptes personnels de monsieur K ouverts dans plusieurs pays européens. L'interposition de personnes morales fictives et l'existence de comptes bancaires étrangers permettent à monsieur K de brouiller la traçabilité des flux frauduleux.

Le dossier transmis par Tracfin a également été enrichi par une information d'un partenaire étranger indiquant au Service la volonté de monsieur K de rapatrier près de 100 k€ détenus sur plusieurs comptes étrangers. Ce renseignement a permis au Tribunal de Grande Instance en charge de l'affaire d'émettre une ordonnance de saisie des sommes correspondantes.

Cette investigation résulte de la mobilisation par Tracfin des greffes de tribunaux de commerce, des sociétés de domiciliation des services fiscaux des départements concernés et de ses homologues étrangers.

Tracfin traite régulièrement d'escroqueries réalisées avec usurpation d'identité. Ces fraudes se sont accrues avec la possibilité d'ouverture de comptes à distance, tant en France qu'à l'étranger. D'une part, certains prestataires de services de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME) disposent de procédures d'entrée en relation à distance défaillantes. D'autre part, la supervision des PSP/ME peut se heurter à des difficultés en termes de LCB/FT, notamment lorsqu'ils interviennent en libre prestation de service sur le territoire français³².

Cas n° 20: Fraude à la TVA en lien avec un trafic de contrefaçons

Madame X est une ressortissante d'un pays asiatique. Elle dirige la SARL Y immatriculée en France, laquelle avait pour objet premier la vente de produits de décoration avant de se spécialiser dans le conseil aux entreprises étrangères par une adjonction d'activité.

Depuis, la SARL Y a domicilié plus de 200 sociétés qui exercent une activité dans le pays d'origine de madame X de vente en ligne sur le site d'une entreprise internationale de e-commerce. En leur nom, madame X effectue l'ensemble de leurs démarches administratives. Ces sociétés ne procèdent à aucune déclaration d'importation, de TVA ou de TVA déductible mais proposent un service de livraison en moins de 24 heures laissant supposer un stockage des marchandises en France.

Un échantillonnage effectué sur ces sociétés porte à considérer que les produits vendus, probablement entrés en contrebande sur le territoire national, constituent des contrefaçons sans garanties de normes d'hygiène et de sécurité.

Des investigations complémentaires ont permis d'identifier plus de 1,1 M€ non déclarés parvenant sous forme groupée sur le compte de madame X en provenance de six sources différentes localisées dans des pays de l'UE. Madame X est, par ailleurs, présidente de l'association estudiantine d'échanges entre la France et son pays d'origine, association domiciliée à la même adresse que la SARL Y. De nouvelles investigations tendent à démontrer que cette structure associative permettrait le pilotage du réseau constitué par cet ensemble de sociétés.

Initialement signalé par une information transmise par un greffe de tribunal de commerce en application de l'article L.561-27 du CMF, ce cas démontre la pertinence du partenariat conclu entre Tracfin et le CNGTC et le rôle déterminant joué par les greffiers dans l'identification précoce de réseaux de fraudes.

³² Cf. Rapport Tracfin « Tendances et Analyse 2017/2018 », chapitre 4.